HAL open science

Editorial

Christine Noiville, Florence Bellivier

To cite this version:

Christine Noiville, Florence Bellivier. Editorial. Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 2021, 13, pp.7-11. hal-03502227

HAL Id: hal-03502227

https://hal.science/hal-03502227

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cahiers Droit, Sciences & Technologies

13 | 2021
Les concepts à l'épreuve des terrains

Éditorial

Florence Bellivier et Christine Noiville

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/cdst/4157
DOI : 10.4000/cdst.4157
ISSN : 2431-8663

Éditeur
Presses universitaires d'Aix-Marseille - PUAM

Édition imprimée
Date de publication : 31 octobre 2021
Pagination : 7-11
ISBN : 978-2-7314-1225-3
ISSN : 1967-0311

Ce document vous est offert par Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Référence électronique
Florence Bellivier et Christine Noiville, « Éditorial », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* [En ligne], 13 | 2021, mis en ligne le 31 octobre 2021, consulté le 04 janvier 2022. URL : http://journals.openedition.org/cdst/4157 ; DOI : https://doi.org/10.4000/cdst.4157

Cahiers Droit, Sciences & Technologies sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution 4.0 International.

Éditorial

Comment décider ? La question semble devenue au moins aussi centrale que celle de savoir *que* décider, particulièrement quand sont en jeu des situations relevant, partiellement en tout cas, de ce que l'on peut appeler la normativité scientifique, à l'œuvre par exemple dans les expertises scientifiques. En témoigne l'émoi suscité par l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 avril 2021 dans lequel la chambre criminelle rejette les pourvois formés par les parties civiles et par le ministère public contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant reconnu l'abolition du discernement et, partant, l'irresponsabilité pénale de l'auteur du crime commis sur la personne de Sarah Halimi par un auteur sous l'emprise de stupéfiants au moment des faits[1]. Dans l'ordre politico-judiciaire, la mise en examen d'Agnès Buzyn pour sa gestion au début de la crise du Covid-19 est également révélatrice de cette difficulté à penser la distance, pourtant indispensable, entre l'acte de décider (trancher un litige, prendre une décision politique) et celui de produire des connaissances et d'en discuter. Certes, dira-t-on, ces deux affaires sont d'une intensité rare par leur contexte : la circonstance aggravante d'actes antisémites dans la première, l'irruption, dans le monde entier, d'un virus inconnu, dangereux et très contagieux, dans l'autre. En outre, leur mise en rapport pourrait se heurter à l'évidence de la distance qui les sépare : l'une concerne le lien entre deux individus (à quoi l'on pourrait objecter que l'antisémitisme relève, précisément, d'une certaine conception de la société), l'autre est collective ; l'une engage le juge pénal et la psychiatrie, l'autre implique des décideurs politiques et des connaissances relevant de champs aussi divers que l'épidémiologie, la virologie, la génétique, la santé publique, l'économie, etc. ; l'une a été tranchée, l'autre est en cours, non seulement dans son volet judiciaire, mais aussi dans sa dimension scientifique, sociale et politique, puisque l'épidémie de Covid-19 n'est pas jugulée. Pourtant, dans chacune de ces affaires, en deçà des arguments explicites, on peut en déceler d'autres qui illustrent, sans l'épuiser, la spécificité de l'acte de décider au regard de normes technico-scientifiques. En forçant le trait, on pourrait dire que l'arrêt de la Cour de cassation a été critiqué au motif qu'il aurait collé aux expertises, alors que l'ancienne ministre de la Santé et, au-delà, d'autres personnes en poste pendant l'épidémie, pourraient l'être pour ne pas avoir suivi les avis des scientifiques, et notamment ceux du Conseil scientifique Covid-2019 (ou, inversement, pour les avoir suivis si tel ou tel résultat de telle politique de santé publique est *in fine* jugé insatisfaisant !)[2].

---

1 Cass. crim., 14 avr. 2021, n° 20-80.135. V. not. X. Pin, *RSC* 2021/2, p. 321 et s.

2 Le Conseil scientifique Covid-19 a été mis en place le 10 mars 2020 pour permettre au gouvernement de disposer des dernières informations scientifiques afin de l'aider à prendre ses décisions dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par ce virus. Il a été officialisé par un décret du 3 avril 2020, sous le nom de Comité de scientifiques constitué au titre de l'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. V. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/conseil-scientifique-covid-19>.

La solution de l'arrêt du 14 avril 2021 a été pourfendue parce qu'elle manifesterait, dans une motivation peu explicite, le légalisme étroit de la Cour de cassation, qu'elle aboutirait à l'impunité de l'auteur d'un acte antisémite, qu'elle serait en contradiction avec le droit positif français qui interdit la consommation de drogues, que les juges se seraient défaussés sur le législateur[3], etc. De façon moins explicite, l'on voit bien que ce qui est en jeu c'est aussi la distance que les juges n'auraient pas su prendre face à la science, en l'espèce les rapports des experts. Ainsi Nicolas Molfessis a-t-il estimé que : « *A minima*, elle [la Cour de cassation] pouvait exploiter les dissemblances entre les rapports d'experts »[4] ; et ajouté : « ou découvrir, dans l'arrêt d'appel, une opportune contradiction de motifs ». La comparaison est étonnante en ce qu'elle met sur le même plan une contradiction entre deux discours qui ne sont en réalité pas du même ordre (un rapport d'expertise n'est pas un motif juridique). Si l'arrêt fournit des éléments sur la façon dont le juge se situe par rapport à l'expert – ici le psychiatre ou plutôt les psychiatres (voir notamment les paragraphes 25, 26, 27) –, l'avis de l'avocate générale est encore plus riche à cet égard[5]. Tout d'abord, il distingue clairement les points sur lesquels les experts étaient d'accord et ceux sur lesquels ils divergeaient[6]. Ensuite, il précise, à chaque fois que c'est opportun, si tel ou tel terme est pris de façon scientifique, juridique ou vernaculaire (« démence » par exemple). Surtout, l'avis de l'avocate générale énonce de manière précise le lien mais aussi la différence entre le raisonnement psychiatrique et le raisonnement juridique : « La question posée par ce dossier est donc celle des conséquences sur la responsabilité pénale d'une intoxication volontaire qui a entraîné une perte totale du libre arbitre, c'est-à-dire du discernement et du contrôle des actes, de la capacité de vouloir et de comprendre, à l'exclusion de l'intoxication à l'origine d'une modification du comportement et de l'état de conscience, à l'origine d'une simple altération du discernement. La question ne relève dès lors plus de l'analyse médicale puisque, par hypothèse, le diagnostic sur l'état mental au moment des faits est posé, ni de l'analyse médico-légale puisque, de la même manière, le lien entre cet état mental et le passage à l'acte est supposé établi, mais de l'analyse juridique » (avis, p. 31). Il n'est pas question ici de nier l'importance, dans la décision des juges, de l'accord unanime des experts sur l'existence, chez le meurtrier de Sarah Halimi, d'une bouffée délirante au moment des faits : si les juges ne devaient pas s'appuyer sur les experts pour apprécier ce qui ne relève pas de leur compétence, on ne voit pas pourquoi ils en solliciteraient les lumières. Mais c'est au terme d'un raisonnement juridique, évidemment susceptible

10

3 V. projet de loi n° 849 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021 (transmis au Sénat).

4 N. Molfessis, tribune publiée dans *Le Monde*, 3 mai 2021, disponible sur <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/05/03/affaire-sarah-halimi-l-evidence-du-droit-ne-fait-pas-la-justice-des-hommes_6078883_3232.html>.

5 Disponible sur <https://www.courdecassation.fr/IMG///2021-04-14_avis_20-80.135.pdf>.

6 En l'espèce les expertises concordaient sur l'existence d'une bouffée délirante d'origine exotoxique au moment des faits ; elles divergeaient sur le point de savoir si cette origine était ou non associée à une pathologie mentale et si elle avait débouché sur une altération ou une abolition du discernement.

d'être critiqué, et non pas parce qu'ils auraient emboîté le pas aux experts ou n'auraient pas suffisamment exploité les contradictions de leurs rapports, que, à tort ou à raison, les juges ont estimé qu'en l'état du droit positif, ils ne pouvaient pas considérer que la faute antérieure (consommer du cannabis) pouvait exclure l'abolition du discernement au moment des faits.

L'ordonnance de mise en examen, pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui[7], de l'ancienne ministre de la Santé par le juge d'instruction de la Cour de justice de la République n'est quant à elle pas publique. Il n'est donc en l'état pas possible de l'analyser au regard des liens entre normativité scientifique et normativité juridique. Peut-être même n'y aura-t-il rien à en dire de ce point de vue car, Agnès Buzyn ayant quitté ses fonctions peu après le début de la pandémie et avant que le Comité scientifique Covid-19 ne soit officiellement mis en place par la loi du 23 mars 2020, la question de savoir si elle a agi en s'alignant sur les avis de cette instance ou en s'en départant est dépourvue de pertinence[8]. Agnès Buzyn sera jugée au regard de règles juridiques antérieures à cette loi, mais aussi des connaissances scientifiques disponibles à la date à laquelle elle a agi. Quant à d'autres responsables politiques, notamment Olivier Véran, l'actuel ministre de la Santé, ils pourraient avoir à rendre compte de leur action dans un contexte où des informations de plus en plus nombreuses et étoffées étaient disponibles, ce qui est parfaitement logique : on ne crée pas des instances d'experts pour ignorer purement et simplement leurs avis. Toutefois, dans le jugement, nécessairement rétrospectif, sur des faits litigieux, il est crucial de rappeler que la science – et les normes qui s'en dégagent – ne peut pas être considérée comme un bloc, mais comme un discours pluriel, non définitif, situé, nourri de controverses. Il est crucial, dès lors, de se prémunir contre toute conclusion, forcément hâtive, qui consisterait à dire que tel responsable politique doit être condamné parce qu'il a suivi un avis, alors qu'il n'aurait pas dû le faire – ou inversement. L'aune de la décision politique doit être politique, comme celle du jugement doit être juridique. Et, tant pour le ministre, confronté à la tâche de choisir avant ou pendant la crise – ce qui est l'essence du politique – que pour le juge, qui doit se livrer à l'exercice non moins périlleux d'une analyse rétrospective des faits, nulle autre issue que de rendre compte des ressorts de leurs décisions, quitte, ainsi, à s'exposer à la critique et à la controverse. Menées dans le respect de certaines règles, elles nourrissent la démocratie.

Florence Bellivier et Christine Noiville

---

7 Art. 223-1 C. pén.

8 Pour une critique de l'engagement de la responsabilité pénale des ministres, v. O. Beaud et C. Guérin-Bargues, tribune publiée dans *Le Monde* du 13 septembre 2021, disponible sur <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/09/13/mise-en-examen-d-agnes-buzyn-l-image-de-la-justice-et-des-politiques-ne-pourra-que-sortir-ecornee-de-cette-triste-affaire_6094533_3232.html>. H. Partouche, *Regards*, 14 sept. 2021, disponible sur <http://www.regards.fr/idees-culture/article/buzyn-mise-en-examen-la-justice-est-elle-politique>.